

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/9/UKR/3
10 février 2011

(11-0660)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AU COMITÉ LORSQU'UNE ENQUÊTE EN MATIÈRE DE SAUVEGARDES EST CLOSE SANS QU'UNE MESURE SOIT IMPOSÉE

UKRAINE

(Engrais minéraux ou chimiques)

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2011, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

On trouvera ci-joint la notification de l'Ukraine au titre de l'Accord sur les sauvegardes concernant la clôture d'une enquête sans qu'une mesure de sauvegarde soit imposée.

1. Indiquer le produit faisant l'objet de l'enquête.

Engrais minéraux ou chimiques contenant trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, d'une teneur en azote excédant 10 pour cent, relevant du code 3105 201000 de l'UKTZED.¹

2. Indiquer le document de l'OMC contenant la notification de l'ouverture de l'enquête.

Document G/SG/N/6/UKR/5 du 12 février 2010 – Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action – Ukraine – (Engrais minéraux ou chimiques).

3. Indiquer la date à laquelle il a été mis fin à l'enquête.

Le 28 décembre 2010, il a été mis fin à l'enquête sur l'importation d'engrais minéraux ou chimiques en Ukraine quel qu'en soit le pays d'origine ou d'exportation, conformément à la décision n° SP – 225/2010/4403-33 du 28 décembre 2010 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur.

4. Indiquer la (les) raison(s) de la clôture de l'enquête (par exemple retrait de la demande; détermination négative de l'existence d'un dommage; détermination négative de l'existence d'un lien de causalité, etc.).

Détermination négative de l'existence d'un lien de causalité.

¹ L'UKTZED est la Classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de 2002.

- 5. Donner la référence de l'avis au public concernant la clôture de l'enquête (titre du journal officiel du Membre auteur de la notification, date et numéro de la page à laquelle l'avis est reproduit dans le journal).**

Uryadoviy courier (Journal officiel) n° 245 du 28 décembre 2010.

- 6. Donner tout autre renseignement que le Membre auteur de la notification juge pertinent.**

Néant.
